

Le Conseil peut, de sa propre initiative, proposer au Président de la République, les mesures propres à favoriser le développement économique et social de la nation.

Il peut faire connaître au gouvernement son avis sur les plans de développement et leur exécution.

Art. 4. — Le Conseil Economique et Social désigne, en son sein, des Commissions spécialisées.

Les avis ne peuvent être donnés qu'en assemblée plénière. La réponse aux demandes d'avis doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le secrétariat du Conseil. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.

TITRE II — Composition

Art. 5. — Le Conseil Economique et Social comprend vingt membres désignés par décret du Président de la République pris en conseil des ministres, soit :

— 5 représentants des salariés du secteur public et du secteur privé ;

— 5 représentants des entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;

— 5 représentants des activités agricoles ;

— 5 personnalités qualifiées pour leur compétence en matière économique ou sociale.

Art. 6. — Le Conseil Economique et Social élit son bureau composé d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires.

Art. 7. — Les membres du Conseil sont désignés pour deux ans. Le bureau est élu annuellement ; ses membres sont rééligibles.

TITRE III — Fonctionnement

Art. 8. — Le Conseil Economique et Social établit son règlement intérieur qui doit être approuvé par décret.

Art. 9. — Les séances du Conseil et celles des commissions ne sont pas publiques.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis au gouvernement dans un délai de quinze jours.

Art. 10. — Les membres du gouvernement ou leurs représentants peuvent assister aux séances. Ils sont entendus s'ils le demandent.

Art. 11. — Les avis et rapports du Conseil sont transmis au Président de la République qui en assure la publication, s'il l'estime opportune.

Art. 12. — Les fonctions de membres du Conseil Economique et Social sont gratuites. Toutefois, il pourra être accordé aux membres résidant hors de Lomé, le remboursement des frais de transport dans les conditions fixées par les règlements en vigueur dans l'administration.

Art. 13. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment celles qui se rapportent à la représentation, à la désignation et au remplacement des

membres, feront l'objet de décrets en conseil des ministres.

Les crédits nécessaires au fonctionnement seront inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 14. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 24 du 6-6-67 portant modification du préambule des statuts de la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-20 du 12 décembre 1966 portant création de la banque togolaise de développement ;

Vu le préambule des statuts de la banque togolaise de développement ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La première phrase du préambule des statuts de la banque togolaise de développement est remplacée par une nouvelle phrase rédigée comme suit : « La banque togolaise de développement est une société anonyme soumise à toutes les dispositions du droit commun applicable aux sociétés commerciales et non contraires aux présents statuts ».

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

ORDONNANCE N° 25 du 14-6-67 portant création d'une Caisse Nationale de Crédit Agricole.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé une caisse nationale de crédit agricole, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière à capital variable.